

**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°066/2025/ARCOP/CRS DU 29 AVRIL 2025 SUR LA DENONCIATION DE LA SOCIETE
ETABLISSEMENT ETAC POUR IRREGULARITE COMMISE DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES
N°AOO24082908666 RELATIF AUX PROJETS DE REHABILITATION DU BATIMENT CENTRAL DE LA
MAIRIE DE GAGNOA ET DE CONSTRUCTION D'UN BATIMENT R+1 POUR LES BUREAUX DE L'ETAT
CIVIL**

**LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE
CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et, modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de la société ETABLISSEMENT ETAC en date du 14 avril 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance enregistrée le 14 avril 2025 sous le n°1092 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), la société ETABLISSEMENT ETAC a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise dans le cadre de l'appel d'offres n°AOO24082908666 relatif aux projets de réhabilitation du bâtiment central de la Mairie de Gagnoa et de construction d'un bâtiment R+1 pour les bureaux de l'état civil ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

La Mairie de Gagnoa a organisé l'appel d'offres n°AOO24082908666 relatif aux projets de réhabilitation du bâtiment central de la Mairie de Gagnoa et de construction d'un bâtiment R+1 pour les bureaux de l'état civil ;

La société ETABLISSEMENT ETAC a saisi l'ARCOP, par correspondance réceptionnée le 14 avril 2025, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui entacherait la procédure de passation afférente à cet appel d'offres ;

Elle explique que depuis l'ouverture des plis intervenue le 04 novembre 2024, aucune information concernant les résultats de cet appel d'offres n'a été rendue publique, et dénonce par conséquent la violation de la réglementation auprès de l'ARCOP afin qu'elle prenne des mesures appropriées ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité commise dans le cadre de la procédure de passation d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 145 alinéa 2 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « ***La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement*** » ;

Qu'en outre, aux termes de l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, « ***En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratiques frauduleuses, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet*** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ARCOP, par correspondance réceptionnée le 14 avril 2025, pour dénoncer une irrégularité qui aurait été commise dans la procédure de passation de l'appel d'offres susmentionné, la société ETABLISSEMENT ETAC s'est conformée aux dispositions des articles 145 alinéa 2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 susvisés ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer cette dénonciation recevable ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation réceptionnée le 14 avril 2025, faite par la société ETABLISSEMENT ETAC, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à la société ETABLISSEMENT ETAC et à la Mairie de Gagnoa, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE